

LES FICHES PRATIQUES



Centre d'information
sur le **Bruit**

Électroménager

Certains appareils ménagers sont relativement bruyants et leur utilisation dans certaines conditions peut devenir pénible pour le voisinage et même parfois pour l'utilisateur. Les nuisances qui en découlent sont sanctionnables au titre de l'article R1336-5 et des articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage).

On peut aussi se référer au règlement de copropriété qui fixe contractuellement des obligations aux copropriétaires.

Contre les ménagères insomniaques, l'article R623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, les forces de l'ordre peuvent immédiatement infliger à ceux qui perturbent votre tranquillité une amende forfaitaire de 68 €. Dans le cadre d'un procès verbal transmis au procureur de la République, l'amende peut atteindre un maximum de 450 €.

Ces réglementations s'appliquent 24h sur 24h.

Les démarches amiables

La première démarche sera de rencontrer votre voisin et de lui proposer les solutions suivantes :

- Éloigner les appareils du mur à cause des vibrations, les poser sur des plots anti-vibratiles ou des coussinets de caoutchouc dur.
- Convenez d'horaires pour le fonctionnement des appareils.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République. Ils peuvent aussi recourir au régime de l'amende forfaitaire (verbalisation immédiate).

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et verbaliser (immédiatement, via l'amende forfaitaire, ou en transmettant un procès-verbal au procureur de la République).

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Cour d'appel de Rennes, 4ème chambre, 26 juin 1986.

La cour confirme la décision du Tribunal d'Instance de Quimper condamnant Mlle X, qui bricolait à toute heure du jour et de la nuit, à payer une indemnité à ses voisins, ainsi qu'à équiper ses appareils de dispositifs empêchant la transmission des vibrations et ceci afin de se conformer au règlement de copropriété.

Cette décision mérite de retenir l'attention sur l'importance que donne la Cour au règlement de copropriété et au respect que doivent y apporter les copropriétaires.

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 3 janvier 1969.

L'usage, même normal, d'une chose peut créer des troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Les juges qui constatent qu'une expertise a établi l'importance des bruits ainsi que leur perception distincte dans l'appartement voisin doivent rechercher si ceux-ci ne créent pas des troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Mission du bruit et des agents physiques

1 place Carpeaux

92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Tél. : 01 40 81 21 22

Association AntiBruit de Voisinage (AABV)

Présidente : Anne Lahaye

Secrétariat : 125, Chemin des Pinette

13880 VELAUX

www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action des bruits excessifs (APABE)

6, rue de la Chapelle

62850 ESCOEUILLES

Tél. : 03 21 32 63 99

Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)

29 Rue Alphonse Bertillon

75015 PARIS

Tél. : 01 75 43 37 70

www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens

4, avenue du recteur Poincaré

75016 PARIS

Tél. : 01 44 30 49 43

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIdB)

12/14, rue Jules Bourdais

75017 PARIS

Tél. : 01 47 64 64 64

Fax : 01 47 64 64 63

www.bruit.fr